

Indépendant et salarié au sein d'une même société



Plus d'infos

Détenir un mandat au sein d'une société ou y avoir la qualité d'associé actif entraîne l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. Un mandataire ou associé d'une société peut, dans certains cas, également exercer une activité salariée au sein de cette même société

Double statut : à quelles conditions

Les situations décrites ci-dessous sont des situations de fait dont l'interprétation est laissée à l'appréciation de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et de l'Office national de sécurité sociale (ONSS). Les informations données ci-dessous sont donc générales et purement indicatives. Elles ne peuvent en aucun cas engager la Caisse d'assurances sociales de l'UCM.

Société anonyme (SA)

Administrateur et salarié

La qualité d'administrateur n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité salariée au sein de la même société anonyme. L'intéressé bénéficie alors d'un double statut : indépendant (toute personne désignée à un mandat au sein d'une société est d'office un travailleur indépendant) et salarié (en raison du contrat de travail).

L'existence de ce double statut doit cependant répondre aux conditions suivantes :

- L'activité salariée doit consister en des fonctions techniques distinctes de celles accomplies en qualité de mandataire
- Dans le cadre de ces prestations techniques distinctes, l'existence d'un lien de subordination doit être prouvée. L'intéressé doit dès lors être soumis à l'autorité du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance.

Personne déléguée à la gestion journalière et salarié

Il est admis qu'une personne déléguée à la gestion journalière puisse assurer la gestion journalière de la société dans les liens d'un contrat de travail. Le cumul d'une activité indépendante et d'une activité salariée n'est cependant possible que si l'existence d'un lien de subordination entre cette personne et un organe de la société est prouvée.

Société à responsabilité limitée (SRL)

Administrateur et salarié

Le cumul de la qualité d'administrateur et de l'existence d'un contrat de travail peut être envisagé pour autant que les deux conditions suivantes soient respectées :

- L'activité salariée doit consister en des fonctions techniques distinctes
- L'existence d'un lien de subordination doit être prouvée. Ceci ne peut se faire que si l'administrateur n'a que des pouvoirs limités ou lorsque la SRL est pourvue d'un conseil d'administration qui peut exercer sur l'administrateur l'autorité requise. Ce double statut est donc exclu par définition dans une SRL à administrateur unique.

Actionnaire et salarié

En principe, une personne qui exerce contre rémunération une activité au sein d'une société dans laquelle elle est actionnaire a le statut d'actionnaire actif, ce qui implique un statut d'indépendant.

L'existence d'un contrat de travail est exceptionnellement admise sous le respect des conditions suivantes :

- L'actionnaire ne doit détenir qu'un nombre très limité et proportionnellement peu important d'actions
- Il ne doit pas exercer de fonction dirigeante au sein de la société
- L'existence d'un lien de subordination doit être prouvée
- La rémunération perçue dans le cadre de l'activité salariée doit correspondre à la fonction exercée.

Société coopérative (SC)

Les sociétés coopératives (SC) suivent le même régime que les sociétés à responsabilité limitée (SRL)

En conclusion

L'existence d'un réel lien de subordination doit être prouvée pour pouvoir exercer une activité salariée. Il s'agit d'une question de fait dont l'interprétation est laissée à l'appréciation de l'INASTI et de l'ONSS qui pourraient être amenés à requalifier des revenus perçus au titre de travailleur salarié en revenus de travailleur indépendant.

Calcul des cotisations sociales

Dans l'hypothèse où l'intéressé exerce une activité indépendante (mandataire ou associé) et salariée au sein de la même société, l'administration des contributions ne fait pas la distinction, lors de l'envoi des revenus de référence à la Caisse d'assurances sociales, entre les revenus recueillis dans le cadre de cette activité indépendante et les revenus provenant de l'activité salariée.

La Caisse doit dès lors procéder à une répartition des revenus et ce, afin de calculer les cotisations sociales sur base des seuls revenus de travailleur indépendant (exclusion faite des revenus de salarié).

Pour ce faire, l'intéressé devra fournir chaque année à sa Caisse :

- Une copie de l'avertissement-extrait de rôle et de la déclaration fiscale (y compris ses annexes) de l'année de revenus concernée
- Une copie du compte individuel et de la fiche 281.20 de la même année (montants recueillis en qualité de dirigeant d'entreprise)
- Une répartition des charges professionnelles (activité salariée - activité indépendante) en cas de déduction de charges professionnelles réelles. Sur base de ces éléments, la Caisse pourra en principe déterminer le revenu réel de référence et effectuer le calcul correct des cotisations sociales de l'année considérée.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde)
Tél. : 081/32.07.05 - cas@UCM.be - UCM.be